

Arrêt

n° 256 180 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 août 2020, X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), tous deux pris le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, dans sa requête, ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

Elle a introduit le 1^{er} février 2017 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris une **décision d'irrecevabilité** de cette demande. Il s'agit du **premier acte attaqué**, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a « plusieurs années », muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique « depuis plusieurs années ») et son effort d'intégration (attesté par le suivi de cours français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de [...] et de [...], dont l'intéressé déclare être le père. Remarquons que les pièces apportées par l'intéressé, à savoir un document intitulé « memorandum of understanding », une copie de jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles ainsi qu'une copie d'un document de l'ASBL [...] ne permet pas d'établir avec certitude la filiation et les liens effectifs entre l'intéressé et les enfants précités et ne témoignent pas avec suffisance des « relations personnelles » entre le requérant et ses enfants. Quoiqu'il en soit, notons qu'un retour au Ghana, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Ghana, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il souhaite rester en Belgique afin d'« assurer sa défense » et faire reconnaître sa paternité sur les enfants. Notons que l'article 1253ter/2 du code judiciaire relatif aux audiences statuant sur l'autorité parentale, stipule en son alinéa 3 qu'« [e]n cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la

comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1er et 2. » Ajoutons que l'intéressé pourrait tout à fait, lors de son séjour temporaire dans son pays d'origine, le cas échéant, faire une demande de visa court séjour afin de suivre la procédure d'établissement de paternité en Belgique. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant à la situation médicale invoqué par l'intéressé par la production d'un courrier de l'hôpital Brugmann et d'un document intitulé « certificat médical » notons, d'une part, qu'aucun de ces documents n'indiquent de contre-indication quant à un voyage ou un retour temporaire au pays d'origine. D'autre part, notons que le document intitulé « certificat médical » ne comporte aucun cachet officiel du médecin ni son numéro d'affilié INAMI ; en effet, seule une signature manuscrite figure sur ces pièces médicales. Il appert de constater que ces mentions donnent au document en cause son caractère officiel, sans lequel l'Office des étrangers ne peut lui attacher la force probante d'un certificat médical. Dès lors, il nous est difficile d'avérer la pertinence et l'officialité des informations médicales transmises à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil du Contentieux estime que « l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'éclairer la partie défenderesse. » (C.C.E. 79.038 du 12/04/2012) En conséquence, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait qu'il « n'a jamais constitué une menace pour l'ordre public ». Soulignons, d'une part, que ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. D'autre part, remarquons que l'intéressé, lors d'une précédente demande 9bis, a admis avoir remis de l'argent à un tiers et avoir utilisé une fausse identité afin de tenter de régulariser sa situation de séjour or cet acte constitue clairement une atteinte à l'ordre public et ceci est donc en totale contradiction avec l'argument de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande sur base du regroupement familial dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

Le 20 juin 2017 également, la partie défenderesse a pris un **ordre de quitter le territoire** à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du **second acte attaqué**, qui est motivé comme suit :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.03.2013 ».

2. Questions préalables.

Le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse, par porteur, les 4 et 16 novembre 2020, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 septembre 2020.

Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; »*

3.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

« Qu'elle critique les motifs de l'acte attaqué ;

1. Considérant que le principe de bonne administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions

Que ce principe requiert de l'administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ;

Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ;

Alors que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la partie adverse n'a pas, de manière adéquate, analysé la situation du requérant avant de déclarer la demande irrecevable, et délivrer un ordre de quitter le territoire ;

Que comme le constate la partie adverse, le requérant a fondé ses circonstances exceptionnelles sur sa situation personnelle et familiale ;

Qu'en effet, il est le père biologique de deux enfants résidants avec leur mère ;

Que cette mère connaît des problèmes psychiatriques de nature à vicier son consentement ;

Qu'en outre la mère est portée disparue et a abandonné ses parents ;

Que pour cette raison, l'intervention du tribunal de la famille s'imposait pour la suite de la procédure de reconnaissance des enfants ;

Que dans sa demande de séjour, le requérant en informé la partie adverse ;

Que la partie fait omission de cette particularité en prenant dans la précipitation la décision attaquée qui ne reflète pas la réalité de la situation ;

Qu'en effet, il est difficile d'apprécier le caractère exceptionnel si on n'analyse pas attentivement les éléments circonstanciels apportés par le requérant ;

Que sans aucun doute, cette situation est particulièrement délicate étant donné l'âge des enfants, l'accompagnement social et juridique mis en place par la Justice (Parquet et Tribunal de la Famille), raison pour laquelle la présence d'un proche, en l'occurrence du père, est nécessaire, ce qui constitue manifestement une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que pour la partie adverse, les documents produits ne permettent pas d'établir avec certitude la filiation paternelle du requérant;

Alors que le requérant n'a pas produit ces documents dans le but d'établir la filiation ;

Qu'il a simplement indiqué l'existence de la procédure en cours et le risque de sa longueur en raison de l'absence de la mère ;

Que par ailleurs, le Tribunal de la Famille de Bruxelles a autorisé le requérant après avoir analysé le contexte particulier de sa démarche ;

Qu'ainsi on peut affirmer que la partie adverse a préféré statuer dans la précipitation ignorant volontairement la particularité de la procédure lancée par le requérant ;

Qu'une telle attitude porte atteinte aux nombreux principes qui régissent le bon fonctionnement de l'administration (attentes légitimes...);

Qu'en outre, contrairement à la motivation de la partie adverse, la Justice a reconnu la possession d'état du requérant comme père biologique ;

Qu'en ce jour, le problème ne se pose plus puisque les enfants ont été finalement été reconnus le 22 mai 2019 sur autorisation du tribunal de la famille ;

Qu'on peut ainsi suivant l'effet déclaratif de la reconnaissance de paternité, affirmer que le requérant a toujours été le père des enfants ;

Considérant que la partie adverse impose au requérant une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ;

Alors qu'en raison du jeune âge des enfants et des relations régulières de ce dernier entretient avec leur père, il est à juste titre particulièrement difficile pour monsieur [O.] de quitter la Belgique sans risque de perturber l'équilibre familial et l'épanouissement des enfants contraint de vivre loin de leur père, la mère étant absente ;

Que ce besoin fondamental des enfants est constaté par les décisions judiciaires qui reconnaissent une place fondamentale au père et la possession d'état malgré l'absence de séjour et le convoquent à toute la procédure relative aux enfants ;

Que dans ces circonstances et vu les besoins d'encadrement des enfants, le père ne doit retourner, de manière temporaire soit il, dans son pays d'origine pour y solliciter un droit de retour ;

Qu'il est manifestement établi que la procédure d'obtention de visa dans le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, en outre sans garantie d'issue positive de la demande ;

Que ces éléments exceptionnels sont susceptibles de fonder la recevabilité d'une demande de séjour au regard du pouvoir discrétionnaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat et vu la jurisprudence variée de la partie adverse quant aux critères de régularisation ; »

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

3.2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») prévoit que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué ».

Que le dossier administratif contient des informations objectives qui justifient la recevabilité et la régularisation du séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

Que les arguments présentés, à savoir les contraintes liées à la disparition de la mère biologique des enfants suite à des problèmes mentaux, le déclenchement d'une procédure de protection par monsieur le procureur du roi associant l'homme reconnu socialement comme père, l'existence d'une procédure en cours concernant l'autorisation de reconnaissance de paternité, la difficulté de voyage sans garantie de retour, et le risque de perturbation de l'équilibre des enfants constituent des éléments probants quant au caractère exceptionnel, que la partie adverse a analysé de manière trop subjective et superficielle;

Que la circonstance que la demande est introduite après une entrée en séjour illégal, ne suffit à justifier une décision négative au regard de la volonté affichée et la nature des éléments objectifs favorables plaidant pour la recevabilité et la régularisation;

Que pour rappel, le but de l'article 9bis est d'accorder une possibilité à une personne en séjour illégal, de pouvoir régulariser sa situation ;

Que la motivation de la décision attaquée, en s'alignant sur l'obligation de rentrer préalablement dans le pays d'origine, est erronée et viole par voie de conséquence, la disposition légale ci-dessus; »

3.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH

3.3.2. Après un rappel du prescrit de cette disposition, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Qu'en l'espèce, au regard des conséquences disproportionnées, la circonstance que le requérant ne soit pas autorisé à régulariser sa situation à partir de la Belgique où il vit avec sa compagne et leur premier enfant, et la décision de lui refuser l'accès à la régularisation de séjour aux motifs, l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre une vie familiale paisible, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine;

Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi (Voy. notamment CEDH, arrêt NASRI du 13/07/1995, sér.A n°320-b, cité par C.E, 25/09/1996)

Alors que tel n'est pas le cas en l'espèce où l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour solliciter le visa, ne se justifie au regard des risques pour l'équilibre de la famille du requérant;

Que certes les enfants sont placés dans une institution ou une famille d'accueil, il s'agit d'une solution provisoire liée à la situation administrative du père ;

Que toutefois les relations personnelles avec le père sont reconnues pour ne pas compromettre l'équilibre des enfants déjà en manque de leur mère ;

Qu'en l'espèce, le droit aux relations personnelles des enfants avec leur père, est également menacé par la dés décisions attaquées;

Que vu le risque de péril pour la famille, le requérant rappelle les dispositions de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989, auxquelles le Royaume de Belgique a adhéré;

Qu'ainsi les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence de la CEE dans l'arrêt n° 14736 du 31/07/2008 :

« Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996) ;

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit ;

Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) ;

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (n° 14736 du 31/07/2008) ;

Que la jurisprudence de la Commission européenne de droits de l'Homme a tranché que cet article 8 implique également le droit au respect de la vie privé et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (Commission européenne des droits de l'homme, req. 6825/74, xc. Irlande, déc du 18/5/76, D.R. 5, p.89, cité par CARLIER, J. Y., R.T.D.H., 1993, p.445 et s, CEDH., rapp, D.R, 10, pp.100 ss, ici § 55, p. 137/81, décision du 03 mai 1983, DRO.) ;

Que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par le requérant ;

Que la décision querellée devra absolument être suspendue puis annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ; »

3.4. Sous un titre « QUANT A L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Considérant que les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision de rejet de la demande de séjour 9bis ainsi que l'interdiction d'entrée ; ».

4. Discussion.

4.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur les **premier et deuxième moyens réunis**, force est de constater que la partie requérante procède à une répétition de certains des éléments de sa demande mais ne critique nullement les réponses concrètes que la partie défenderesse y a apportées dans la première décision attaquée. La partie requérante, ce faisant, prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse (ce que le Conseil ne peut faire dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce) et ne démontre nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu à une série d'éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles (la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et son « *effort d'intégration* » allégués, le respect dû à l'article 8 de la CEDH lié à la problématique de la présence en Belgique de deux enfants dont la partie requérante précisait être le père, avec procédure judiciaire de reconnaissance de paternité en cours, qui justifiait selon la partie requérante qu'elle puisse demeurer en Belgique afin de pouvoir assurer la défense de ses intérêts, l'état de santé de la partie requérante, l'absence de menace pour l'ordre public dans le chef de celle-ci), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

La partie requérante ne soutient pas que la partie défenderesse n'a pas répondu à certains des éléments qu'elle avait présentés dans sa demande.

Elle argue uniquement que « *les arguments présentés, à savoir les contraintes liées à la disparition de la mère biologique des enfants suite à des problèmes mentaux, le déclenchement d'une procédure de protection par monsieur le procureur du roi associant l'homme reconnu socialement comme père, l'existence d'une procédure en cours concernant l'autorisation de reconnaissance de paternité, la difficulté de voyage sans garantie de retour, et le risque de perturbation de l'équilibre des enfants constituent des éléments probants quant au caractère exceptionnel, que la partie adverse a analysé de manière trop subjective et superficielle* » (deuxième moyen).

Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la première décision attaquée. En particulier, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé « *attentivement les éléments circonstanciels apportés par le requérant* » (premier moyen) et en quoi la partie défenderesse aurait ignoré « *volontairement la particularité de la procédure lancée par le requérant* » (premier moyen). Elle ne précise pas davantage en quoi la réponse apportée par la partie défenderesse dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué à l'argument tiré de la présence en Belgique de deux enfants dont la partie requérante précisait être le père ne serait pas adéquate, trop « *subjective et superficielle* » (deuxième moyen).

La partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des éléments postérieurs aux actes attaqués (pris, pour rappel, le 20 juin 2017). Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il n'est à cet égard pas contesté par la partie requérante qu'au moment où la partie défenderesse a statué, la filiation de la partie requérante à l'égard des enfants précités n'était pas établie. Elle ne conteste pas non plus précisément le fait que selon la partie défenderesse, il n'y avait, à ce moment, pas de preuve suffisante de « *relations personnelles* » entre la partie requérante et lesdits enfants. A supposer même que l'affirmation dans la requête de ce que « *contrairement à la motivation de la partie adverse, la Justice a reconnu la possession d'état du requérant comme père biologique* » (premier moyen) doit être comprise comme une contestation de ce dernier constat, cette affirmation ne saurait remettre celui-ci en cause. En effet, la partie requérante ne précise pas que cette « reconnaissance » de possession d'état est antérieure à la date d'adoption des actes attaqués ni qu'elle en a fait part en temps utiles à la partie défenderesse.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir opéré le constat de ce que la filiation de la partie requérante n'était pas établie et d'absence de preuve suffisante de « *relations personnelles* » entre la partie requérante et les enfants en cause dès lors qu'elle répondait à une argumentation fondée sur le respect de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante précisant qu'elle « *n'a pas produit ces documents dans le but d'établir la filiation* » mais qu'elle « *a simplement indiqué l'existence de la procédure en cours [...]* », il convient de relever que cette procédure est évoquée par la partie défenderesse dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué ainsi que dans le cinquième (que la partie requérante n'évoque d'ailleurs nullement dans sa requête en manière telle qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce) de sorte que la partie défenderesse a également considéré les documents joints à la demande d'autorisation de séjour comme établissant l'existence d'une procédure en matière de reconnaissance de paternité.

L'effet déclaratif de la reconnaissance des enfants en date du 22 mai 2019 mis en avant par la partie requérante ne saurait avoir pour effet de rendre inexact le constat opéré par la partie défenderesse à un moment où cette reconnaissance n'avait pas été opérée de ce que la filiation entre la partie requérante et lesdits enfants n'était pas établie.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas de violation dudit article 9bis ni « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.4.1. Sur le **troisième moyen**, s'agissant de l'invocation de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N).

4.4.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever à nouveau que la partie défenderesse a procédé, dans les troisième et quatrième paragraphes de la motivation de la première décision attaquée, à une analyse de la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie

requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et cette analyse est en premier lieu fondée sur le constat de ce que la filiation entre la partie requérante et les enfants en cause n'était pas établie au moment où les actes attaqués ont été pris et de ce qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de « relations personnelles » entre la partie requérante et lesdits enfants, double constat qui n'est pas valablement contesté (cf. ci-dessus) ; en second lieu, la partie défenderesse évoque le caractère temporaire de la séparation.

La partie requérante conteste la possibilité d'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, manque, dès lors, de pertinence.

S'agissant en l'espèce d'une première admission (cf. ci-dessus), il convient d'observer que rien dans la requête ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie familiale de la partie requérante.

La partie requérante se montre au demeurant peu claire dans sa requête quant à la situation exacte d'hébergement des enfants, soutenant à la fois qu'il « *est le père biologique de deux enfants résidants avec leur mère* », que « *la mère est portée disparue et a abandonné ses parents* » (requête p. 4) et que « *certes les enfants sont placés dans une institution ou une famille d'accueil, il s'agit d'une solution provisoire liée à la situation administrative du père* » (requête p. 6).

La partie requérante n'expose nullement que ses enfants ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine, le temps d'y introduire la demande d'autorisation de séjour, étant entendu que la partie requérante a pu, ainsi qu'elle le précise dans sa requête, entre-temps reconnaître lesdits enfants.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ne saurait donc être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.5. S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire** notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------